



Commission Locale de l'Eau

lundi 21 juin 2021

15h00

Au siège de Lannion-Trégor
Communauté



Sujets à l'ordre du jour

1. **Avis sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, le programme de mesures (PDM) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) soumis à la consultation des assemblées jusqu'au 1er juillet**
2. **Projet portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes d'Armor et du projet d'arrêté portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère**
3. **Demande de dérogation à la règle du SAGE encadrant les projets en zones humides**



Avis sur le projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, le programme de mesures (PDM) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) soumis à la consultation des assemblées jusqu'au 1er juillet

- *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau*
- *Programme de mesures*
- *Plan de Gestion des Risques d'Inondation*

Pièces jointes:

- Avis du Bureau sur le projet de SDAGE LB 2022-2027 et son PDM*
- Support de présentation du Bureau de CLE du 4 juin 2021*
- Avis CD22*
- Avis autorité environnementale*
- Avis ANEB (Association Nationale des Elus de Bassin)*
- Lettre d'information Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor*

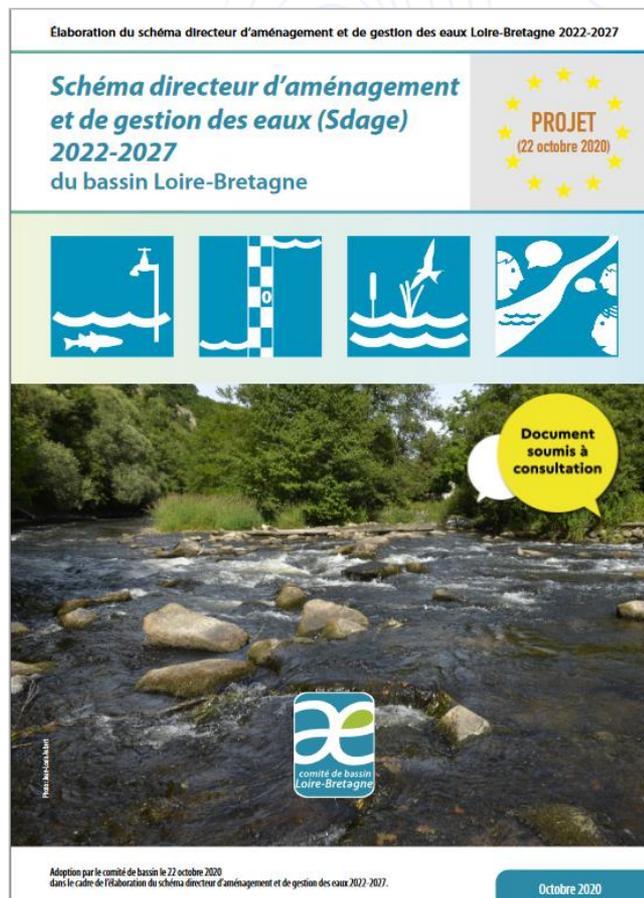
Projet de SDAGE Loire-Bretagne et son programme de mesures

Projet consultable à partir de ce lien :

https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/files/live/mounts/midas/Donnees-et-documents/PUBLI_Projet_SDAGE_22-27

Mode d'emploi (aide à la lecture):

https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/files/live/sites/sdage-sage/files/information-communication/Publications/CP-2021/Revue_mode-emploi_Sdage22-27.pdf



CHAPITRE 1 :	Repenser les aménagements de cours d'eau	4
CHAPITRE 2 :	Réduire la pollution par les nitrates	4
CHAPITRE 3 :	Réduire la pollution organique et bactériologique	4
CHAPITRE 4 :	Réduire la pollution par les pesticides	4
CHAPITRE 5 :	Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants	4
CHAPITRE 6 :	Protéger la santé en protégeant la ressource en eau	4
CHAPITRE 7 :	Maitriser les prélèvements d'eau	4
CHAPITRE 8 :	Préserver les zones humides	4
CHAPITRE 9 :	Préserver la biodiversité aquatique	4
CHAPITRE 10 :	Préserver le littoral	4
CHAPITRE 11 :	Préserver les têtes de bassin versant	4
CHAPITRE 12 :	Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques	4
CHAPITRE 13 :	Mettre en place des outils réglementaires et financiers	4
CHAPITRE 14 :	Informier, sensibiliser, favoriser les échanges	4

Que contient le programme de mesures ?

- ⇒ Présente les actions types à mettre en œuvre sur chaque territoire pour atteindre les objectifs du SDAGE.
- ⇒ Il tient compte de la situation de chaque territoire telle qu'elle est décrite dans l'état des lieux et par l'état des eaux, pour cibler les actions.
- ⇒ Le programme de mesures n'est pas une liste précise de tous les projets à conduire pendant les six années : cette liste relève des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) réalisés par les missions interservices de l'eau et de l'environnement.
- ⇒ Il indique les familles d'actions à mettre en œuvre et évalue l'ordre de grandeur des moyens financiers à consacrer à chaque famille d'actions, pour atteindre les objectifs fixés au territoire.

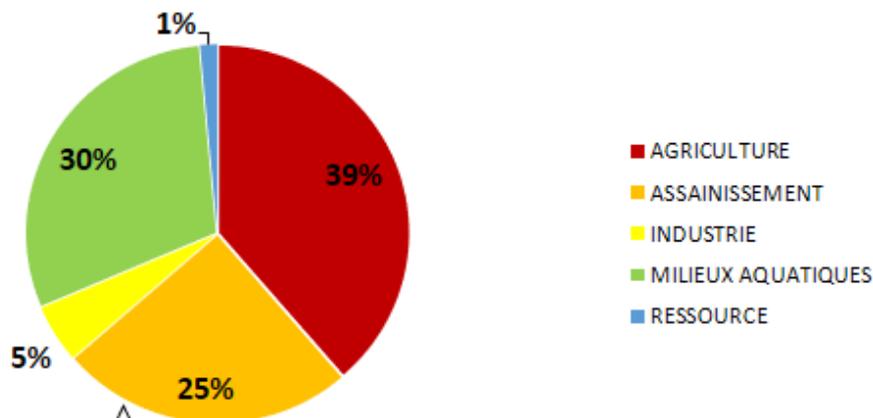
Aide à la lecture : https://sdage-sage.eau-loire-bretagne.fr/files/live/sites/sdage-sage/files/information-communication/Publications/CP-2021/Revue_mode-emploi_Sdage22-27.pdf

Programme de mesures en Bretagne – répartition des mesures par domaine

A l'échelle du bassin : 3,6 milliards d'€ sur 2022 / 2027, 607 millions/an soit 45€/hab/an

Pour la Bretagne, le programme de mesures c'est :

- 165 millions d'euros/an
- 50 €/hab/an



Y compris les mesures pour la restauration des zones protégées (bactériologie sur le littoral par exemple) non prise en compte dans les pressions significatives de l'état des lieux

Rappel de l'état des lieux 2019

Type de pressions pour les cours d'eau	% de cours d'eau de Bretagne présentant une pression significative	Domaine P dM
Pesticides	55%	Agriculture
Morphologie	52%	Milieux A quatiques
Hy drologie	39%	Milieux A quatiques Agriculture ressource
Continuité	38%	Milieux A quatiques
Maropolluants ponctuels	32%	Assainissement Industrie
phosphore diffus	15%	Agriculture
Nitrates	13%	Agriculture

DES MESURES NÉCESSAIRES POUR...

Restaurer les milieux aquatiques

L'altération de l'hydromorphologie des cours d'eau est la principale cause de dégradation des cours d'eau bretons, particulièrement à l'Est du territoire. Des restaurations de grande ampleur sont nécessaires pour améliorer la situation.

La Bretagne abrite de nombreux petits cours d'eau favorables aux poissons migrateurs. Rétablir la continuité des cours d'eau pour leur permettre d'effectuer leur cycle de vie dans de bonnes conditions est donc un enjeu majeur. La mise en conformité de 219 obstacles considérés comme prioritaires au niveau du bassin Loire-Bretagne doit être menée d'ici 2027.

Améliorer l'hydrologie

Le principal enjeu de gestion quantitative se trouve sur le bassin de la Vilaine et sur une partie du littoral costarmoricain. L'alimentation en eau potable en Bretagne est assurée en grande majorité par des prélèvements dans les eaux de surface ce qui la rend particulièrement vulnérable, aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Une meilleure connaissance de la ressource et des besoins, y compris des milieux naturels et des activités littorales comme la conchyliculture, est nécessaire pour orienter les mesures à prendre. Ces études devront également intégrer les impacts prévisibles du changement climatique.

Des actions spécifiques doivent être conduites sur les plans d'eau (inventaire, déconnexion du cours d'eau voir suppression).

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les inventaires des zones humides et assurer un niveau de protection suffisant permettant d'éviter leur destruction.

Protéger le littoral

Le sous-bassin Vilaine et côtiers bretons comprend le linéaire de côtes le plus important du bassin Loire-Bretagne. Les enjeux littoraux sont nombreux et variés sont pour partie traités dans le document stratégique de façade (DSF) au titre de la directive cadre Stratégie pour le milieu marin (DCSMM).

Les problèmes d'eutrophisation et en particulier les ulves (algues vertes) sont à l'origine du déclassement de 16 des 56 masses d'eaux côtières et de transition. Des mesures de réduction des flux de nutriments doivent permettre de maîtriser les phénomènes de prolifération d'algues vertes dans les huit baies connaissant des échouages importants et de répondre aux problématiques d'eaux colorées, de blooms de phytoplanctons et d'invasion par le chiendent maritime. Elles ont souvent été engagées sur le cycle 2016-2021 et doivent se poursuivre sur le cycle 2022 – 2027.

Ces mesures devront être particulièrement vigoureuses sur la baie de Vilaine, bien connue pour ses efflorescences de phytoplancton et ses épisodes d'anoxies, et dans la baie du Mont Saint Michel pour restaurer les nourriceries qui alimentent toute la Manche en espèces halieutiques.

Des études doivent permettre d'identifier les leviers d'action à mobiliser pour retrouver un bon état chimique sur 13 masses d'eau littorales.

Il est également nécessaire de mettre en œuvre des mesures permettant de regagner la qualité microbiologique de l'eau pour préserver certains usages sensibles : baignade, production conchylicole, pêche à pied professionnelle. Les profils de vulnérabilité sont soit déjà réalisés, soit en cours. Ils prévoient notamment d'améliorer les systèmes d'assainissement défectueux et de limiter les pollutions ponctuelles d'origine agricole. La problématique nouvelle des Norovirus doit être intégrée lors de la réalisation ou de la mise à jour de ces profils. Dans ce cadre, un renforcement du dispositif de veille et d'alerte sanitaire est à prévoir.

pièce jointe



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION
LOCALE DE L'EAU DU SAGE BAIE DE
LANNION
DU 21 JUIN 2021

PROPOSITION

Avis CLE

Projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et son programme de mesures

Le 21 juin 2021, la Commission Locale de l'Eau du SAGE Baie de Lannion se réunira au siège de Lannion-Trégor Communauté à 15h00.

Etaient présents ou représentés :

Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des établissements publics locaux

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

Exposé :

Les Commissions Locales de l'Eau (CLE) sont consultées sur le projet de Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) qui encadre la politique de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne. Cet outil de planification de la politique de l'eau, actualisé tous les six ans, précise les orientations permettant de satisfaire les principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, les objectifs de qualité et de quantité pour chaque masse d'eau du bassin ainsi que les aménagements et les dispositions nécessaires pour les atteindre.

Le PDM présente les actions types à mettre en œuvre sur chaque territoire pour atteindre les objectifs du SDAGE. Il tient compte de la situation de chaque territoire telle qu'elle est décrite dans l'état des lieux et par l'état des eaux, pour cibler les actions. Le programme de mesures n'est pas une liste précise de tous les projets à conduire pendant les six années : cette liste relève des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) réalisés par les missions interservices de l'eau et de l'environnement. Il indique les familles d'actions à mettre en œuvre et évalue l'ordre de grandeur des moyens financiers à consacrer à chaque famille d'actions, pour atteindre les objectifs fixés au territoire.

Le Bureau s'est réuni le 4 juin 2021 pour proposer un avis à la CLE réunie le 21 juin 2021.

L'avis du Bureau porte sur le projet de SDAGE 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne adopté en première lecture en comité de bassin du 22 octobre 2020 et sur son programme de mesures (PDM).

Projet de Plan de Gestion du Risque d'inondation (PGRI) 2022-2027

Document de planification dans le domaine de la gestion des risques d'inondation à l'échelle du bassin Loire-Bretagne.

Elaboré par le **Préfet coordonnateur de bassin** et couvre une période de 6 ans

Le PGRI identifie des mesures relatives :

- aux orientations fondamentales et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;
- à la surveillance, la prévision et l'information sur les phénomènes d'inondation, comprenant notamment le schéma directeur de prévision des crues ;
- à la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation, comprenant des mesures pour le développement d'un mode durable d'occupation et d'exploitation des sols, notamment pour la maîtrise de l'urbanisation et la cohérence du territoire au regard du risque d'inondation, la réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti et, le cas échéant, l'amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée ;
- à l'information préventive, l'éducation, la résilience* et la conscience du risque.





Projet de Plan de Gestion du Risque d'inondation (PGRI) 2022-2027

Document opposable à l'administration et à ses décisions

Applicable sur tout le district hydrographique Loire-Bretagne

Portée sur les documents de planification urbaine, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau.

Six objectifs, déclinés en 48 dispositions fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Loire-Bretagne pour les débordements de cours d'eau et les submersions marines :

- **Objectif n°1:** Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines (SDAGE 2022-2027)
- **Objectif n°2:** Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque
- **Objectif n°3:** Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable
- **Objectif n°4:** Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale
- **Objectif n°5:** Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation
- **Objectif n°6:** Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale

Lien pour consulter le projet de PGRI : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/consultation-pgri-a3715.html>



Projet portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes d'Armor et du projet d'arrêté portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère



PROJET portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Remplacera à terme l'actuel arrêté cadre sécheresse

Prend en compte la gestion des milieux aquatiques reprend une grande partie de l'arrêté cadre sécheresse actuel pour ce qui concerne la gestion de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

Composition du comité sécheresse => Comité de Gestion de la Ressource en Eau (CGRE) élargi à de nombreuses structures, ayant des compétences et des missions dans le domaine de l'eau.

Ce projet précise :

- les seuils de déclenchement pour les milieux aquatiques et l'EDCH
- le zonage de gestion des milieux aquatiques et de l'EDCH
- les quatre niveaux de gestion: vigilance, alerte, alerte renforcée et crise
- les mesures de restriction adaptées à chaque situation



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer

**PROJET d'arrêté préfectoral
portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de
sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Document de travail

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.110-1, L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et R.211-66 à R.211-70 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code civil, et notamment ses articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles L.131-13 et R.610-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Elle-Isole-Laita approuvé le 10 juillet 2009 ;

Vu le SAGE Rance- Frémur-Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc approuvé le 30 janvier 2014 ;

Vu le SAGE de l'Âulnes approuvé le 1er décembre 2014 ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📞 Préf122 📱 Préf122

1/26

pièce jointe



PROJET portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Article 2 : Gouvernance – comite de gestion de la ressource en eau (CGRE) et comite technique de gestion de l'eau potable (CT)

2.1 : Compositions

a – Il est créé un comité départemental de gestion de la ressource en eau (CGRE). Ce comité est présidé par le préfet et se réunit à son initiative.

Il est composé de 4 collèges :

- Collège 1 : Services de l'État et de ses établissements :
- Collège 2 : Collectivités territoriales, distributeurs et producteurs d'eau potable
- Collège 3 : Structures de planification dans le domaine de l'eau
- Collège 4 : Usagers de l'eau

Le comité peut être élargi à d'autres structures concernées par les usages de l'eau, en fonction de la situation.

2.2 : Rôles du CGRE et du CT

a - Le CGRE est réuni à l'initiative du préfet :

- en début et fin de saison d'étiage afin de partager un état des lieux factuels, envisager d'éventuelles mesures de gestion, établir un bilan de la saison et proposer si nécessaire des améliorations de l'arrêté cadre de la gestion de la ressource en eau.
- dès lors que le seuil d'alerte (niveau 2) est atteint.

Ce comité peut être saisi par le préfet pour donner des avis sur les mesures de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau et pour la levée des restrictions à prendre.



PROJET portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

b - Le CT est réuni sur l'initiative de la DDTM

En cas d'alerte sur un point de suivi, le comité technique procède à l'analyse multicritères de la situation et évalue son impact sur le maintien du service d'eau potable sur l'ensemble du département, à court, moyen et long terme.

Il met en œuvre si la situation l'exige des mesures de gestion de la ressource en eau potable, visant :

- à mieux répartir la distribution d'EDCH à partir du réseau d'interconnexion afin de préserver les différentes ressources ;
- à privilégier et/ou à limiter certains prélèvements sur certaines ressources afin de les préserver ;

Les indicateurs déclenchant le comité technique, s'appuient sur les cotes des retenues d'eau potable ou sur les stations hydrologiques situées en amont d'une prise d'eau tout en tenant compte des réseaux d'interconnexion.

Annexe 5 : Composition du comité technique

1	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
2	Agence Régionale de Santé
3	Office Français de la Biodiversité
4	Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor
5	Syndicat mixte Arguenon-Penthièvre
6	Syndicat mixte de Kerné-Uhel
7	Syndicat intercommunal d'AEP du Lié
8	Syndicat mixte de Kerjaulez
9	Saint-Brieuc Armor Agglomération
10	Dinan Agglomération



PROJET portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

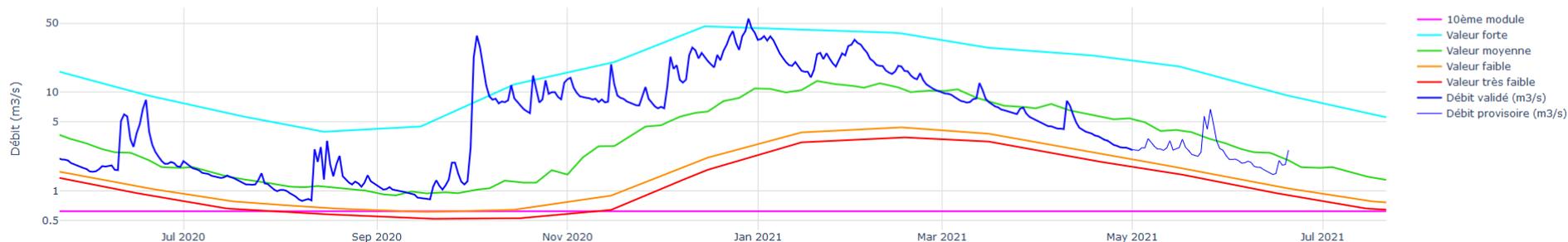




PROJET portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Zone d'alerte	Nom de la Zone	SAGE concernés	Station de référence	Seuil de vigilance Débits en m³/s	Seuil d'alerte Débits en m³/s	Seuil d'alerte renforcé Débits en m³/s	Seuil de crise Débits en m³/s
Zone 1	OUEST	- SAGE Baie de Lannion - SAGE Argoat-Trégor- Goëlo	Le Trieux à Saint-Clet J1721720	0,580	0,540	0,500	0,400
			Le Léguer à Pluzunet J2233020		0,680	0,650	0,600
			Le Jaudy à Mantallot J2023010			0,140	0,115
Zone 2	CENTRE	- SAGE Argoat-Trégor- Goëlo - SAGE Baie de Saint-Brieuc	Le Leff à Quemper-Guézennec J1813010	0,285	0,275	0,250	0,200
			Le Gouët à Saint-Julien J1513010		0,170	0,150	0,130
			L'lc à Binic J1614010			0,100	0,090
Zone 3	EST	- SAGE Baie de Saint-Brieuc - SAGE Arguenon - SAGE Rance	L'Arguenon à Jugon-les-Lacs J1103010	0,050	0,025	0,020	0,010
			La Rance à Saint Jouan de l'Isle J0611610		0,080	0,065	0,050
			Le Gouessant à Andel J1313010			0,050	0,040
Zone 4	Sud-OUEST	- SAGE Aulne - SAGE Blavet	Le Blavet à Plélauff J5402120	0,890	0,850	0,760	0,680
			L'Hyères à Trébrivan J3713010		0,220	0,180	0,140
			Le Blavet à Kérien J5202110			0,030	0,025
Zone 5	SUD	- SAGE Vilaine	<i>Seuils définis par arrêté interpréfectoral BV de l'OUST ou au regard des seuils fixés pour l'EDCH sur le Lié en son absence</i>				

J2233020 - Le Léguer à Pluzunet



Source : DREAL Bretagne 2021

- **Débit validé** : débit moyen journalier (QMJ) expertisé (correction des erreurs capteur, comparaison avec les jaugeages réalisés, etc.)
- **Débit provisoire** : débit moyen journalier (QMJ) non-expertisé

Les grandeurs suivantes sont calculées à partir de l'ensemble des données disponibles depuis la mise en place de la station hydrométrique :

- **10ème module** : module (débit moyen) divisé par 10
- **Valeur moyenne** : médiane des débits calculés par pentades (périodes de 5 jours, il y a 65 pentades dans une année)
- **Valeur forte** : QMJ maximal du mois de fréquence quinquennale (dépassé en moyenne une fois tous les 5 ans)
- **Valeur faible** : VCN3 (QMJ minimal sur trois jours consécutifs) du mois de fréquence quinquennale
- **Valeur très faible** : VCN3 du mois de fréquence décennale

Léguer à Pluzunet – station jaugeage - 21-06-2021 : 2,59 m³/s

Station jaugeage Léguer Pluzunet 2011

Jour/Mois

s	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit
1	8,03	7,25	7,68	4,3	8,52	1,31	0,82	0,62	0,62	0,47	0,62	1,09
2	7,84	7,24	7,36	3,82	8,52	1,29	0,82	0,65	0,61	0,47	0,74	3,25
3	7,66	7,88	6,93	3,54	4,1	1,24	0,77	0,68	0,61	0,45	0,66	1,73
4	8	7,32	6,65	3,47	2,82	1,2	0,71	1,07	0,62	0,44	0,71	2,53
5	7,7	6,93	6,42	3,3	2,5	1,22	0,74	1,23	0,63	0,45	0,73	3,14
6	9,71	6,64	6,25	3,12	2,32	1,3	0,84	0,85	0,61	0,48	0,69	2,27
7	11,7	6,48	6,05	2,97	2,6	1,3	0,93	0,77	0,88	0,49	0,6	2,14
8	13,2	6,55	5,96	2,94	3,19	1,26	1,2	0,73	0,82	0,48	0,6	1,81
9	9,92	6,33	5,88	2,87	2,42	1,19	1,15	0,68	0,81	0,49	0,63	1,9
10	9,01	6,58	5,75	2,84	2,12	1,18	1,02	0,68	0,78	0,5	0,7	1,81
11	15,3	10,1	5,65	2,81	2,01	1,21	0,91	0,66	0,81	0,5	0,85	1,45
12	11,1	9,26	5,54	2,74	1,94	1,35	0,86	0,71	0,82	0,53	0,71	1,81
13	10,7	10,3	5,74	2,69	1,88	1,78	0,93	0,72	0,69	0,54	0,66	7,84
14	13,5	11,5	5,38	2,61	1,84	1,54	0,85	0,85	0,63	0,52	0,63	7,5
15	13,7	9,91	5,24	2,55	1,8	1,34	0,82	0,74	0,6	0,49	0,58	6,37
16	10,9	10,6	5,01	2,5	1,74	1,29	0,95	0,67	0,6	0,49	0,6	35,1
17	14,6	9,68	4,88	2,44	1,71	1,31	1,11	0,65	0,59	0,48	0,72	22,7
18	12,2	8,19	4,79	2,37	1,65	1,43	1,15	0,64	0,64	0,48	0,67	13,6
19	10,4	9,56	5,04	2,34	1,66	1,45	1,07	0,64	0,66	0,52	0,64	13,3
20	9,96	8,41	4,47	2,29	1,62	1,43	1,11	0,62	0,65	0,54	0,61	11,4
21	9,57	9,04	4,27	2,18	1,56	1,52	1,32	0,61	0,63	0,55	0,59	8,73
22	9,27	10,8	4,1	2,19	1,55	1,31	1,15	0,62	0,64	0,52	0,61	7,79
23	9,43	9	3,98	2,07	1,47	1,18	1	0,85	0,61	0,53	0,61	7,07
24	9,37	8,51	3,92	2,04	1,43	1,08	0,87	0,82	0,59	0,54	0,57	8,17
25	8,93	8,05	3,88	2,02	1,41	1,08	0,88	0,76	0,57	0,66	0,57	6,31
26	11,5	8,4	3,79	1,94	1,4	1,05	0,88	0,81	0,56	0,64	0,58	5,56
27	10,5	8,32	3,72	1,94	1,46	0,92	0,83	0,88	0,55	0,66	0,58	5,08
28	8,73	8,09	3,67	1,94	1,4	0,9	0,77	0,73	0,55	0,95	0,56	4,97
29	8,09		3,92	1,93	1,41	0,88	0,75	0,65	0,52	0,73	0,59	5,06
30	7,65		4,47	2	1,39	0,84	0,71	0,61	0,51	0,62	0,66	7,63
31	7,4		4,49		1,4		0,66	0,64		0,57		12,3

Station jaugeage Léguer Pluzunet 2013

Débits journaliers

Jour/Moi

s	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit
1	28,9	18,2	9,01	7,75	5,51	3,38	1,79	1,2	0,7	0,94	1,44	2,98
2	21,2	19,2	8,7	7,32	5,26	3,02	1,79	1,08	0,68	0,94	2,28	2,9
3	17,9	15,6	8,45	6,94	5,16	2,81	2,05	1,03	0,63	0,92	2,32	2,85
4	16,6	15,5	8,25	7,6	5,04	2,69	1,87	0,93	0,64	0,94	10,2	2,74
5	15,7	18	8,03	8,52	4,95	2,68	1,74	0,92	0,64	0,97	5,78	2,63
6	14,9	22,5	7,78	7,9	4,77	2,64	1,59	1,02	0,69	0,86	3,93	2,66
7	14,1	17,5	7,68	6,9	4,63	2,52	1,56	1,06	0,67	0,8	8,07	2,52
8	13,4	20	10,2	7,53	5,68	2,46	1,49	1,09	0,63	0,79	8,61	2,45
9	12,9	17,3	8,37	10,1	5,07	2,36	1,39	0,99	0,67	0,75	5,48	2,37
10	12,8	22,4	7,67	11,9	4,64	2,39	1,36	0,92	0,75	0,78	7,08	2,43
11	12,5	22,3	18,5	13,5	4,59	2,45	1,33	0,94	0,66	0,81	10,5	2,34
12	14,9	17,1	13,9	10,7	4,49	2,46	1,33	0,94	0,82	1	7,73	2,33
13	13,1	16,1	11,8	12,4	4,3	2,38	1,31	0,87	0,94	0,96	5,37	2,43
14	13,1	18,4	13,3	14,3	4,14	2,19	1,22	0,88	1,04	0,86	4,33	2,84
15	17,2	16,4	12	9,93	5,12	2,15	1,19	0,83	0,94	0,82	4,02	2,75
16	18,8	14,7	18,6	9,89	4,3	2,11	1,19	0,91	0,9	1,23	3,44	4,53
17	14,6	13,8	14,5	10,4	4,42	2,18	1,21	1,15	0,9	1,36	3,13	25,5
18	13,8	13,2	12,9	8,88	3,85	3,55	1,15	0,95	1,17	0,97	2,98	16,4
19	13,6	12,5	12,5	8,25	3,68	2,36	1,1	0,92	1,04	0,98	3,04	22,6
20	13,5	12	12,3	7,75	4,09	3,78	1,12	0,81	0,98	1,07	3,54	11,9
21	16,7	11,5	11,5	7,49	3,79	2,63	1,13	0,78	0,85	1,06	6,91	13,8
22	16,5	10,9	12,2	7,39	3,6	2,44	1,08	0,78	0,85	1,03	6,98	18,5
23	14,7	10,6	11,7	7,28	3,28	2,6	1,06	0,7	0,82	1,96	4,81	20,9
24	12,8	10,4	10,3	7	3,12	2,63	1,05	0,77	0,75	1,4	4,06	72,6
25	12,1	10	9,7	6,65	3,11	2,16	1,06	0,82	0,74	1,14	3,69	38,2
26	16,2	10,4	9,29	6,43	2,93	2,04	1,04	0,87	0,74	1,11	3,43	27,1
27	21,7	9,83	8,9	6,41	2,83	1,95	1	0,77	0,76	1,39	3,29	30,7
28	16,4	9,35	8,44	6,09	4,06	1,89	1,16	0,8	0,81	5,45	3,49	26
29	22,4		8,35	5,87	8,43	1,93	1,29	0,71	1,96	2,83	3,33	21,4
30	23,7		9,44	5,65	6,34	1,92	1,29	0,71	1,07	1,96	3,27	23,5
31	18,1		8,37		4,1		1,45	0,73		1,54		24,2

Station jaugeage Léguer Pluzunet 2016

Jour/Mois

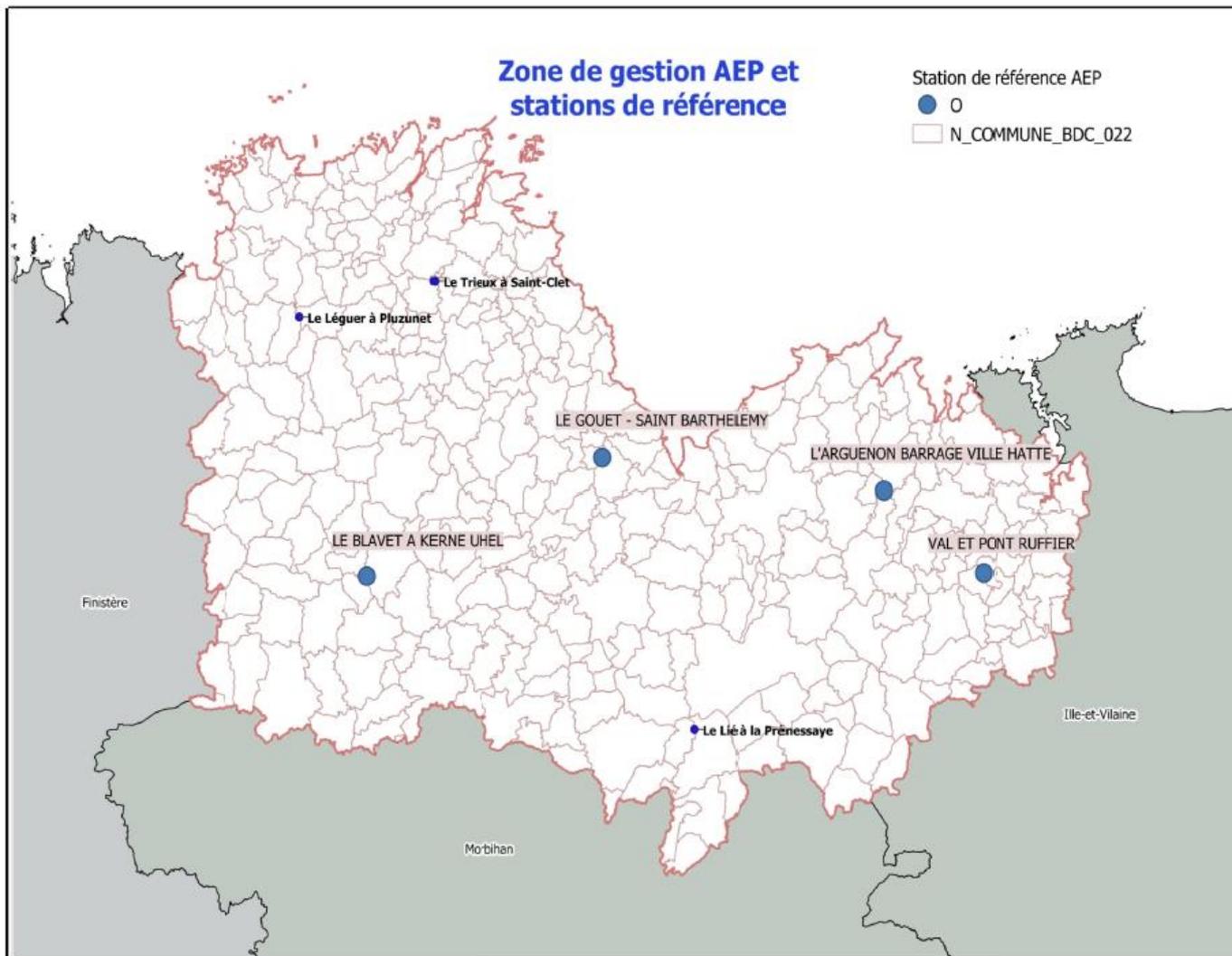
s	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit
1	5,73	16,8	12,5	10,2	5,02	2,4	2,08	1,16	0,78	0,81	0,74	1,85
2	9,39	17,4	14	9,74	4,55	2,5	2,04	1,24	0,75	0,79	0,73	1,81
3	15,6	16,9	16,1	9,34	4,37	2,5	1,88	1,37	0,8	0,71	0,77	1,76
4	15,1	14,5	16,2	9,45	4,28	2,46	1,89	1,39	0,77	0,69	0,96	1,75
5	15,1	13,7	15,5	8,89	4,07	2,38	1,85	1,31	0,81	0,63	1,21	1,72
6	15,2	15,6	14,2	8,51	3,92	2,32	1,72	1,22	0,78	0,64	1,04	1,68
7	25	25,6	12,9	9,18	3,81	2,45	1,62	1,18	0,75	0,62	1,69	1,62
8	15,8	25,6	12,1	8,64	3,71	2,21	1,57	1,16	0,64	0,65	1,53	1,64
9	19,6	39,7	27,6	8,3	3,63	2,07	1,57	1,11	0,61	0,63	2,24	1,61
10	24,1	38	18,1	7,83	3,4	2,14	1,53	1,07	0,65	0,66	1,99	1,57
11	22,6	26,2	14,4	7,31	7,08	2,42	1,54	1,04	0,77	0,65	1,65	1,68
12	28,5	29,7	13,5	6,94	4,53	2,3	1,48	1,01	0,73	0,62	1,76	1,75
13	20,8	36,8	12,8	6,82	3,9	2,46	1,56	0,98	0,73	0,59	1,99	1,74
14	17,6	34,6	12,3	6,76	3,61	3,38	1,53	0,92	0,93	0,59	1,44	1,68
15	17,3	28,9	11,7	6,98	3,2	2,92	1,44	0,94	0,98	0,62	1,19	1,61
16	15,8	22,6	11,2	6,98	3,03	2,74	1,34	0,89	0,96	0,76	1,13	1,5
17	13,8	23	10,7	6,46	2,96	2,73	1,3	0,92	0,87	0,74	1,15	1,44
18	15,6	33,4	10,3	6,04	3,09	2,58	1,27	1,49	0,86	0,68	1,98	1,44
19	13,4	22,5	9,9	5,81	3,04	2,28	1,22	1,74	0,85	0,67	2,03	1,43
20	12,1	20,2	9,49	5,63	2,88	2,57	1,2	1,48	0,83	0,77	6,98	1,9
21	11,2	18,6	9,22	5,61	2,79	3,24	1,21	1,18	0,8	0,76	14,3	2,4
22	13,4	17,7	8,87	5,53	2,81	2,48	1,27	1,06	0,73	0,71	7,4	3,54
23	12,1	18,8	8,57	5,31	2,69	2,62	1,2	0,99	0,73	0,88	3,62	2,38
24	10,9	18,5	8,26	5,11	2,52	3,04	1,23	0,92	0,68	1,56	5,75	2,47
25	10,1	16,6	8,62	5,04	2,46	2,37	1,25	1,01	0,98	1,15	3,42	2,2
26	9,41	14,9	8,61	5,26	6,59	2,13	1,24	0,93	0,89	0,9	2,72	2,18
27	17,6	14,9	11,2	5,04	6,05	2,08	1,26	0,86	0,77	0,83	2,38	2,12
28	25,1	13,3	32,2	4,95	3,02	2,02	1,33	0,84	0,78	0,81	2,2	1,98
29	13,7	12,4	15,8	5,22	2,6	1,92	1,36	0,88	0,75	0,8	2,05	1,94
30	19,3		12,6	6,43	2,43	1,99	1,3	0,83	0,76	0,8	1,92	1,84
31	19,7		11,6		2,4		1,23	0,8		0,78		1,73

Station jaugeage Léguer Pluzunet 2017

s	Jour/Mois												
	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	Débit	
1	1,71	3,81	10,2	4,39	5,89	1,58	2,7	0,92	0,95	1,63	1,35	8,88	
2	1,71	4,44	8,98	4,15	4,08	1,46	1,58	1,41	0,84	1,75	1,32	6,97	
3	1,63	6,28	7,5	3,74	2,79	1,43	1,35	2,23	1,48	1,82	1,36	6,66	
4	1,59	11,2	7,37	3,89	2,45	1,43	1,19	1,34	1,79	1,63	1,97	6,97	
5	1,56	23,9	8,62	4,32	2,28	1,56	1,1	1,09	1,07	1,39	2,13	6,29	
6	1,52	14,2	10,6	3,27	6,78	2,67	1,02	1	0,9	1,35	2,54	5,68	
7	1,5	11,3	10,1	3,09	5,13	1,93	0,96	0,9	0,84	1,3	2,13	6,66	
8	1,51	9,45	9,21	3,02	3,25	1,61	0,94	0,95	0,9	1,34	2,83	7,48	
9	1,52	8,45	8,44	2,87	2,54	1,52	0,93	1,11	1,3	1,42	2,6	6,9	
10	1,94	7,67	7,81	2,73	2,34	1,39	0,93	1,26	1,18	1,41	2,51	22,6	
11	2,11	7,18	7,29	2,67	2,3	1,31	0,93	1,07	1,03	1,34	3,41	56,5	
12	2,6	7,03	7,99	2,66	2,63	1,24	0,99	0,98	0,98	1,26	6,45	35,7	
13	7,19	6,79	8,02	2,69	3,77	1,19	1,03	1,02	1,13	1,37	4,38	21,9	
14	4,16	6,15	6,8	2,58	3,41	1,16	0,97	0,91	2,1	1,32	2,91	22,5	
15	3,19	6,24	6,56	2,54	2,61	1,09	0,91	0,86	1,61	1,21	2,58	25	
16	3,18	6,05	6,37	2,47	2,3	1,06	0,87	0,81	3,98	1,11	2,46	18,6	
17	4,96	5,5	6,04	2,4	3,4	1,01	0,86	0,96	3,73	1,07	2,35	19	
18	3,21	5,25	5,86	2,35	5,14	0,99	0,85	0,96	2,11	1,12	2,29	15,4	
19	2,73	4,98	5,67	2,26	3,29	0,94	0,84	0,79	1,59	1,19	2,25	13,6	
20	2,55	4,82	5,6	2,21	2,77	0,89	0,84	0,77	1,29	2,12	2,18	12,6	
21	2,47	4,73	5,44	2,19	2,4	0,9	1,14	0,78	1,16	2,36	2,18	11,9	
22	2,37	4,66	7,34	2,24	2,16	0,85	2,41	0,78	1,09	2,16	2,13	11,3	
23	2,33	4,6	7,23	2,17	1,93	0,86	1,52	0,71	1,04	1,76	2,99	10,8	
24	2,25	4,37	5,92	2,15	1,88	0,91	1,48	0,67	1,12	1,9	8,25	10,1	
25	2,2	4,09	5,32	2,14	1,75	0,91	1,11	0,66	2,7	1,74	5,31	10,6	
26	2,18	4,17	5,02	2,11	1,62	0,94	1,22	0,64	1,94	1,57	5,71	21,1	
27	2,21	7,27	4,73	2,11	1,54	0,98	1,31	0,63	1,42	1,46	4,85	20,1	
28	2,79	10,2	4,47	2,12	1,75	1,13	1,06	0,62	1,57	1,46	12,9	14,5	
29	2,92		4,29	2,12	1,91	1,15	0,99	0,61	1,62	1,43	10,2	14,8	
30	4		4,07	2,53	1,79	2,91	1,13	0,65	1,86	1,42	8,2	28,3	
31	3,94		3,97		1,63		1,05	0,75		1,4		25	



PROJET portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor





PROJET portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Station de référence	Seuil de vigilance Débits en m ³ /s	Seuil d'alerte Débits en m ³ /s	Seuil de crise Débits en m ³ /s
J1721720 Le Trieux à Saint-Clet	0,580	0,540	0,400
J2233020 Le Léguer à Pluzunet	0,720	0,680	0,600
J8133010 Le Lié à La Prénessaye*	0,500	0,400	0,300

RQ: Différence entre DSA inscrit au SDAGE et dans le projet d'arrêté

			Equilibre ressource / besoin				Gérer la crise		
Cours d'eau	Code point	Localisation du point	DOE m ³ /S	QMNA5 réf m ³ /s	Période de calcul	Valeur d'application 7B2 mm	DSA	DCR	Zone d'influence
Léguer	Lg	Station hydrométrique de Pluzunet	0,72	0,72	1993-2012	0,50	0,65	0,60	Bassin du Léguer en totalité

Tableau : Tableau des objectifs de quantité au point nodal situé sur le territoire du SAGE (Source : SDAGE 2016-2021)

Le **DOE (Débit d'Objectif Etiage)** correspond au débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. **Si le débit est supérieur au DOE**, il est considéré que l'ensemble des usages est possible en équilibre avec le bon fonctionnement du milieu aquatique.

Le DOE sert de référence pour le calcul des volumes prélevables. Les volumes prélevables sont utilisés dans le cadre de l'exercice de la police des eaux et des milieux aquatiques pour accorder les autorisations de prélèvements et de rejets.

DSA : Le **débit de seuil d'alerte** est un débit moyen journalier en dessous duquel une des activités utilisatrices d'eau ou une des fonctions du cours d'eau est compromise. Le DSA est donc un seuil de déclenchement de mesure de prévention de crise pour l'autorité administrative.

DCR : C'est le **débit de crise** en dessous duquel les besoins d'alimentation en eau potable, les besoins pour la sécurité et la salubrité, et les besoins pour les milieux naturels ne peuvent plus être satisfaits. Il importe que tout soit mis en œuvre pour que le DCR ne soit pas franchi. C'est pourquoi tous les usages prioritaires auront dû être interdits avant que le DCR ne soit atteint.



PROJET portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Station de référence	Seuil de vigilance Débits en m ³ /s	Seuil d'alerte Débits en m ³ /s	Seuil de crise Débits en m ³ /s
J1721720 Le Trieux à Saint-Clet	0,580	0,540	0,400
J2233020 Le Léguer à Pluzunet	0,720	0,680	0,600
J8133010 Le Lié à La Prénessaye*	0,500	0,400	0,300

RQ: Différence entre DSA inscrit au SDAGE et dans le projet d'arrêté

Cours d'eau	Code point	Localisation du point	Equilibre ressource / besoin				Gérer la crise		Zone d'influence	Commentaire
			DOE m3/s	QMNA5 réf m3/s	Période de calcul	Volume d'eau plafond 7B2 Mm3	DSA m3/s	DCR m3/s		
Léguer	Lg	station hydrométrique de Pluzunet	0,72	0,72	1993 - 2012	0,25	0,65	0,60	Bassin du Léguer en totalité	

Tableau : Tableau des objectifs de quantité au point nodal situé sur le territoire du SAGE (Source : Projet SDAGE 2022-2027 en consultation)



PROJET portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Niveaux de gestion :

- **niveau 1 – situation de vigilance :**
Ce niveau implique des mesures de communication et de sensibilisation sur l'ensemble du département, à l'attention de tous les usagers (particuliers, professionnels et collectivités) afin de les inciter à restreindre volontairement leur consommation.
- **niveau 2 – situation d'alerte :**
Ce niveau déclenche les premières mesures de limitation de certains usages.
- **niveau 3 – situation d'alerte renforcée :**
Ce niveau renforce la limitation de certains usages et déclenche des mesures de suspension de certains usages pour éviter d'atteindre le niveau de crise.
- **niveau 4 – situation de crise :**
A ce niveau, seuls les prélèvements répondant aux exigences des usages prioritaires précisés à **l'article 12** restent autorisés.

Détails des restrictions par type d'usage dans les documents en pièces jointes



PROJET portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor

Les usages prioritaires

On entend par usages prioritaires :

- l'alimentation en eau potable de la population (boisson, préparation alimentaire, hygiène alimentaire, hygiène corporelle, hygiène du logement). Dès lors, les lavages de façade, l'arrosage du jardin, le remplissage des piscines, le lavage du véhicule à domicile... sont des usages domestiques non prioritaires ;
- la santé et la salubrité publique ;
- la sécurité civile.

Toutes les mesures doivent être prises afin de préserver in fine ces usages prioritaires, ainsi que les besoins des milieux naturels.

Les usages non prioritaires

Les usages non prioritaires se répartissent en quatre catégories :

- catégorie 1 : les usages professionnels ;
- catégorie 2 : les usages domestiques ;
- catégorie 3 : les usages publics ;

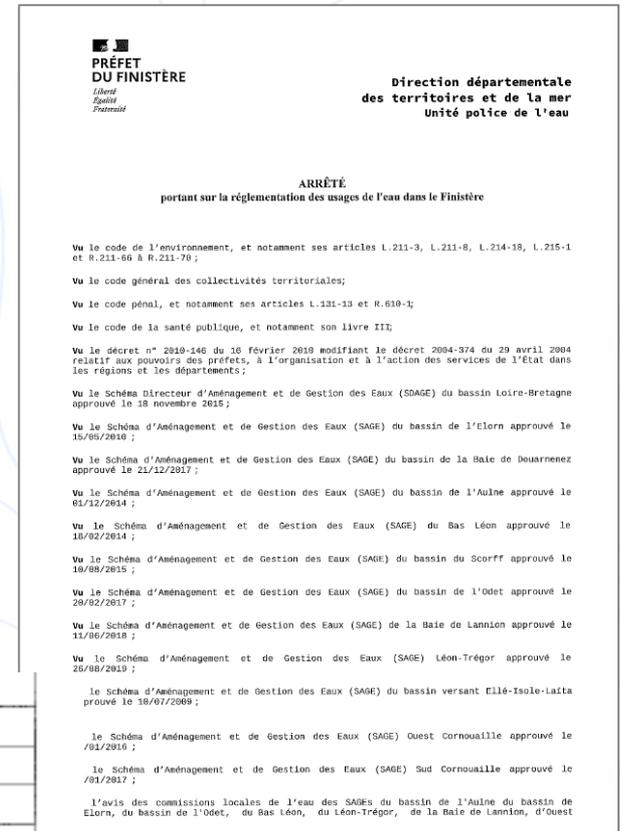
Les différentes catégories d'usages non prioritaires sont détaillées en **annexe 3**.

Détails des restrictions par type d'usage dans les documents en pièces jointes



Projet d'arrêté portant sur la réglementation des usages de l'eau dans le Finistère

SAGE BL = membre du comité de gestion de la ressource en eau



Zones d'alerte et stations de référence

Zone d'alerte	Station de référence
Bas Léon	Aber-Wrach à Loc Brevalaire
Haut Léon - Trégor	Jarlot à Plougonvelin
Elorn	Elorn à Plouédern(pt ar bled)
Aulne	Aulne à Châteauneuf-du-Faou(pont pol)
Ouest Cornouaille, Baie de Douarnenez, Crozon	Goyen à Pont Croix(kermaria)
Odet	Odet à Ergué-Gabéric (treodet)
Sud Cornouaille - Isole	Isole à Quimperlé

pièce jointe



Demande de dérogation à la règle du SAGE encadrant les projets en zones humides



Avis favorable Bureau CLE du 4 juin 2021 – passage de réseau d'assainissement en zones humides – projet lotissement Vieux-Marché

pièce jointe



SEANCE DU BUREAU DE LA COMMISSION
LOCALE DE L'EAU DU SAGE BAIE DE
LANNION
DU 4 JUIN 2021

Avis du Bureau de la CLE

Dérogation à la règle du SAGE Baie de Lannion encadrant les projets en zones humides

Avis n°B_2021-10

Le 4 juin 2021, le Bureau de la CLE du SAGE Baie de Lannion s'est réuni en visioconférence.

Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des établissements publics locaux

Etaient présents :

Madame Annie Bras-Denis, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur François Ponchon, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Yvon Le Creff, Lannion-Trégor Communauté
Madame Virginie Doyen, Guingamp Paimpol Agglomération
Monsieur Jean-Yves Le Corre, Syndicat mixte Goas Koll – Traou Long
Monsieur Eric Le Creurer, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Guy Pennec, Morlaix communauté

Excusés :

Monsieur Paul Le Bihan, Lannion-Trégor Communauté
Monsieur Rémi Guillou, Guingamp Paimpol Agglomération
Monsieur Jean-Pierre Guintin, Guingamp Paimpol Agglomération
Monsieur Gervais Egault, Lannion-Trégor Communauté
Madame Gaby Cadiou, Conseil régional de Bretagne

Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées

Etaient présents :

Monsieur Patrice Desclaud, Association Eau et Rivières de Bretagne
Monsieur Jean-François Jeandet, Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du Léguer
Madame Edwige Kerboriou, Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor

Excusés :

Monsieur Michel Le Guen, Association des propriétaires riverains des Moulins de Bretagne
Représentant GAB21/CEDAPA
Monsieur Yves Le Bihan, Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Consulter le SAGE Baie de Lannion approuvé
www.sage-baie-lannion.fr



Partenaires financeurs :



Chapitre 3 – Réduire la pollution bactériologique et organique

L'orientation 3A vise à poursuivre la réduction des rejets ponctuels des polluants organiques et notamment du phosphore.

Renforcement des exigences de traitement pour l'implantation des stations d'épuration « *L'implantation des stations de traitement des eaux usées et les réserves foncières associées devront tenir compte du renforcement prévisible des exigences en matière de traitement consécutivement à l'aggravation attendue à l'étiage* »

=> La donnée sur laquelle doit se baser la collectivité pour son calcul d'effet attendu à l'étiage pourrait être précisée.

Quel moyen dédié à l'application de la réglementation en matière de mise en conformité des systèmes d'assainissement collectif et non collectif inscrit dans le PDM ?

Chapitre 3 – Réduire la pollution bactériologique et organique

La disposition 3D vise à maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme

Il est inscrit dans le projet de SDAGE LB que les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront :

- **Limiter l'imperméabilisation des sols**
- **Privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf démonstration qu'elle est impossible**
- **Faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau »**
- **Réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques et industrielles**

Dans le cadre des aménagements, le projet de SDAGE LB 2022-2027 vise à limiter l'apport d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales et le milieu naturel.

=> prescriptions doc d'urbanisme visant à limiter le ruissellement résiduel

=> Débit de fuite maximal fixé à 3l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieurs à 1/3 ha => demande d'explication concernant cet objectif – pas clair

Chapitre 4 – Réduire la pollution par les pesticides

4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et les infrastructures publiques => recommandation pour l'engagement des collectivités dans la gestion différenciée de leurs espaces (Loi LABBE 2014).

Proposition d'avis :

L'arrêté d'extension des interdictions de la Loi Labbé du 21 janvier 2021 visant l'interdiction d'usages des pesticides dans les lieux fréquentés par le public tels que les cimetières et les terrain de sport n'est pas mentionné dans le projet de SDAGE.

⇒ *Consultation de l'arrêté sur le [site du SAGE \(rubrique ACTUALITES\)](#)*

La disposition 4D souligne l'importance de la formation des professionnels à l'utilisation des produits phytopharmaceutique.

⇒ *Problématique du METOLACHLORE – importance d'informer et de sensibiliser les agriculteurs et les prescripteurs à l'impact sanitaire et économique de l'utilisation de cette molécule*

⇒ [Actualité / problématique du S-métolachlore](#)

Chapitre 5 Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants

La disposition 5C3 recommande que les SAGE ou Contrats territoriaux vérifient la nécessité d'intégrer un volet sur l'utilisation des rejets de micropolluants dont les pesticides- biocides.

Proposition d'avis :

Etant donné la nouvelle réglementation en matière de qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, il serait nécessaire d'ajouter le S-Métolachlore à la liste de vigilance page 78 du projet de SDAGE Loire-Bretagne.

Nouvelle liste de vigilance définie en 2018

Substance	Description	N° CAS	Sandre	
17-bêta-estradiol (E2), estrone (E1)	Hormone naturelle	50-28-2 / 53-16-7	5397	*
17-alphaéthynylestradiol (EE2)	Hormone de synthèse	57-63-6	2629	*
Méthiocarbe	Phytosanitaire	2032-65-7	1510	*
Erythromycine	Antibiotique de la famille des macrolides	114-07-8	6522	*
Clarithromycine	Antibiotique de la famille des macrolides	81103-11-9	6537	*
Azithromycine	Antibiotique de la famille des macrolides	83905-01-5	7817	*
Imidaclopride	Insecticide de la famille des néonicotinoïdes	105827-78-9/138261-41-3	1877	*
Thiaclopride	Insecticide de la famille des néonicotinoïdes	111988-49-9	5671	*
Thiaméthoxame	Insecticide de la famille des néonicotinoïdes	153719-23-4	6390	*
Clothianidine	Insecticide de la famille des néonicotinoïdes	210880-92-5	6389	*
Acétamipride	Insecticide de la famille des néonicotinoïdes	135410-20-7 160430-64-8	5579	*
Métaflumizone	Insecticide du groupe des semicarbazones	139968-49-3	7747	*
Amoxicilline	Antibiotique de la famille des pénicillines	26787-78-0	6719	
Ciprofloxacine	Antibiotique de la famille des fluoroquinolones	85721-33-1	6540	

* présent sur la liste de vigilance 20/03/2015

Projet de SDAGE Loire-Bretagne et son programme de mesures

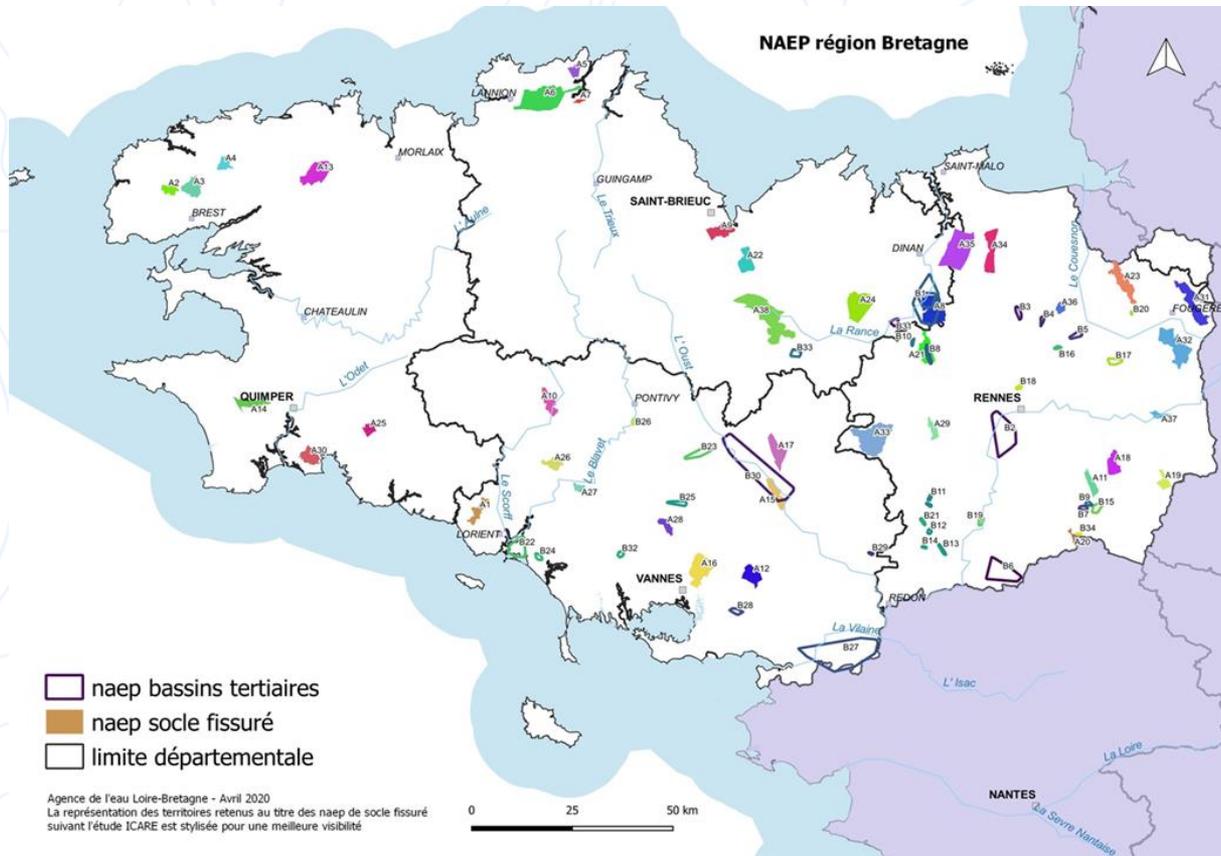
Chapitre 6 Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

La disposition 6E1 identifie les nouvelles nappes souterraines réservées en priorité à l'alimentation en eau potable (NAEP)

6E-2 Schéma de gestion pour préciser les autres prélèvements possibles (autres que AEP) : *usages exigeants en terme de qualité, abreuvement bétail si absence de solutions alternatives, sécurité civile*) et analyse de l'évolution des prélèvements et leurs impacts sur l'équilibre quantitatif

S'il n'y a pas de schéma de gestion :

- ⇒ usages AEP uniquement
- ⇒ pas de prélèvement supplémentaire pour les autres usages (remplacement uniquement)



A5	22	Plouguiel	Argoat-Tregor-Goelo	2.81	A	FRGG040
A6	22	Rospéz	Argoat-Tregor-Goelo - Baie de Lannion	22.41	A	FRGG040 ; FRGG058
A7	22	La Roche-Jaudy	Argoat-Tregor-Goelo	0.71	A	FRGG040

Chapitre 6 Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

L'**orientation 6F** vise à maîtriser /améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales.

Cette disposition prévoit l'actualisation régulière des profils de baignade et l'information au public, la définition des mesures visant à accroître le nombre de sites e baignade qui évoluent d'une qualité « suffisante » vers une qualité « excellente » ou « bonne » et la réalisation des bilans des actions mises en œuvre à la fin de chaque saison estivale pour les sites de baignades classés en qualité « insuffisante ».

=> *SAGE Baie de Lannion compatible: objectif atteindre le classement « bonne » des eaux de baignade d'ici 2023*

Chapitre 6 Protéger la santé en protégeant la ressource en eau

L'**orientation 6G** vise à mieux connaître le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants.

=> *SAGE Baie de Lannion compatible : dispositions 13 et 14*

Disposition 13 : Mettre en place une veille sur les impacts des micropolluants dans l'eau

La structure porteuse du SAGE réalise une veille bibliographique sur les impacts des micropolluants, tels que les résidus médicamenteux, les hydrocarbures aromatiques, les molécules radioactives et toxiques, dans les eaux maritimes et terrestres.

En fonction de cette veille, la Commission Locale de l'Eau sollicite les partenaires pour la mise en place d'un suivi sur le territoire du SAGE.

Disposition 14 : Consulter la structure porteuse du SAGE en amont de nouveaux projets présentant des rejets chargés en micropolluants au milieu

Les pétitionnaires de projets présentant de nouveaux rejets chargés en micropolluants susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect au milieu sont invités à consulter en amont la structure porteuse du SAGE.

Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau

Renforcé dans ce nouveau projet de SDAGE et anticipe davantage les effets du changement climatique. Pour l'équilibre des milieux et la satisfaction de tous les usages, le projet de SDAGE vise trois objectifs :

- Économiser l'eau et gérer les prélèvements (sobriété)
- Mobiliser la ressource hivernale
- Revenir à l'équilibre en zone déficitaire



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Territorialisation du chapitre 7 du projet de Sdage 2022-2027



Zones en 7B2 en équilibre :

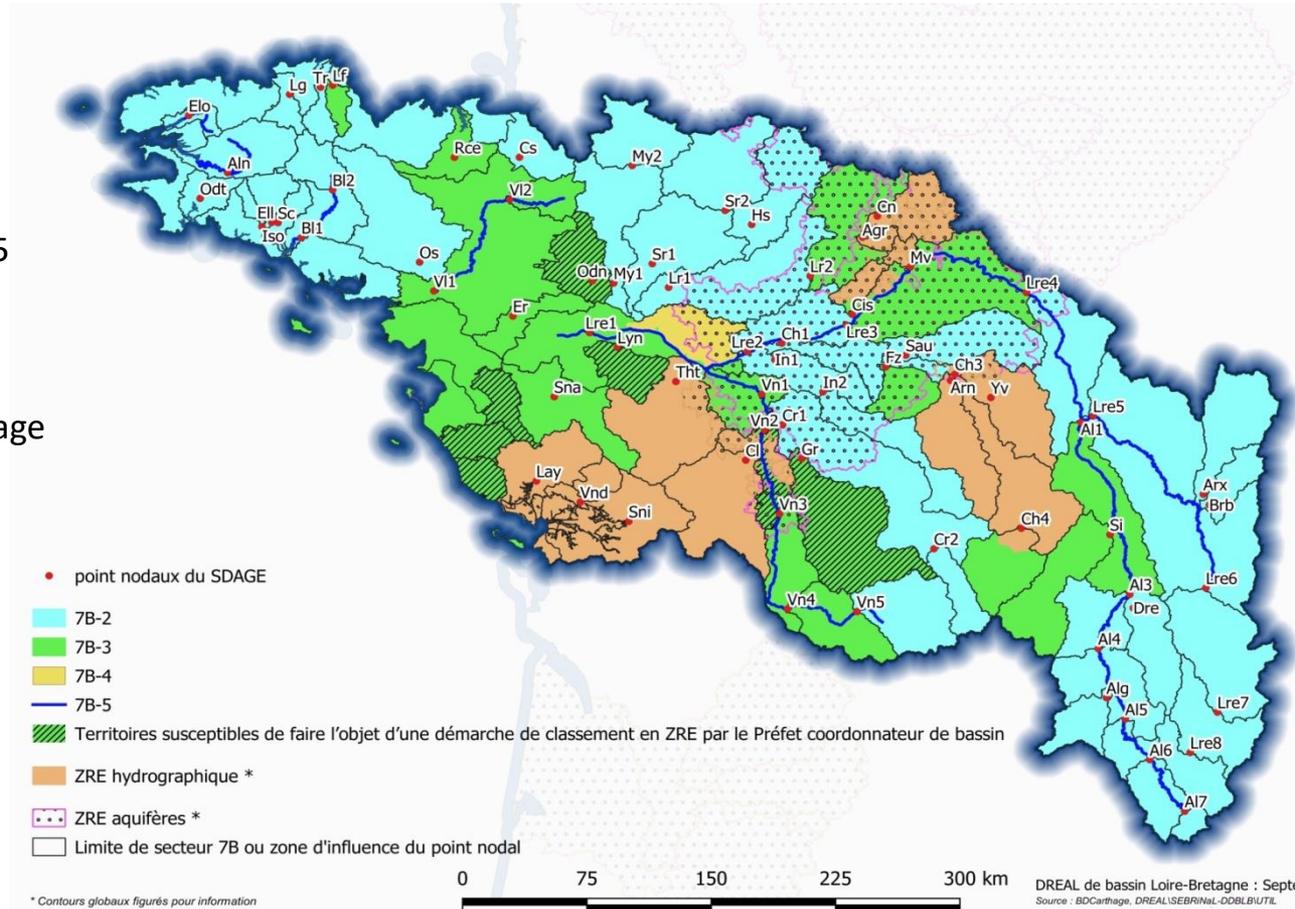
augmentation mesurée des prélèvements en étiage possible mais encadrée pour prévenir apparition d'un déséquilibre (Trieux : 0,13 Mm³ ; Leguer : 0,25 Mm³)

Zones en 7B3 en déficit :

réduction des prélèvements d'étiage pour retour à l'équilibre

Les objectifs peuvent être ajustés par les CLE après analyse HMUC (hydrologie, milieu, usages, climat)

Après les efforts d'économie d'eau, les stockages hivernaux (1/11 au 31/03) peuvent être une solution de substitution des prélèvements estivaux ou développement de nouveaux usages. La création de ces ouvrages est encadrée





Quantité des eaux

Chapitre 7

7D Evolution spatiale et temporelle des prélèvements par stockage hivernal (hors ZRE)

- Les ouvrages doivent être étanches, déconnectés du milieu naturel et alimentés exclusivement par des prélèvements en période hivernale (1/11 au 31/03). **Attention au mois de novembre** qui correspond à la reprise des écoulements significatifs après l'étiage et coïncide avec la reproduction des salmonidés.
- Cadre recommandé pour les prélèvements hivernaux en cours d'eau :
 - Dérogation possible si printemps pluvieux jusqu'au 30 avril max
 - Cumul des prélèvements (y compris prélèvements en nappe et interceptions d'écoulements) $< 0,2$ x module interannuel* du sous bassin concerné.
 - Débit minimal du cours d'eau : à minima = module interannuel du sous bassin concerné
- Le SAGE, **après analyse HMUC**, peut adapter :
 - la période d'étiage (et donc la période hivernale)
 - les volumes prélevables, dans la limite de 0,4 ou 0,6 x module interannuel
 - Le débit de référence à maintenir dans le cours d'eau, dans la limite du débit moyen interannuel de fréquence quinquennale sèche**

* Le module caractérise l'écoulement moyen sur une année. Moyenne des débits annuels sur une période représentative (au moins 30 ans)

**Le débit moyen interannuel de fréquence quinquennale sèche est le débit moyen de l'année de fréquence quinquennale sèche.

Chapitre 7 : Maîtriser les prélèvements d'eau

Pour disposer de données au pas de temps mensuel a minima, afin d'assurer une analyse fine des pressions de prélèvement à l'échelle du SAGE.

⇒ Il est proposé d'ajouter une disposition pour harmoniser et améliorer la collecte et la bancarisation de ces données (*type d'usage, volume consommé (même ceux inférieurs à 7000 m³/an), répartition des prélèvements dans l'année, géolocalisation,...*).

Base de données nécessaire à la gestion quantitative de la ressource en eau :

⇒ disposition 7B3, "Les services de police de l'eau prennent en compte l'ensemble des prélèvements nets à l'étiage, [...]" : semble difficilement applicable sans une base de données fiable des prélèvements comment est calculé sur le volume plafonné ?

⇒ Réalisation des analyses HMUC par les CLE

En lien aussi avec les remarques formulées par le bureau de la CLE du SAGE ATG sur l'**arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine**

=> demande d'amélioration et de l'extension de la transmission de données sur les prélèvement

Chapitre 10D : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle

10D-1 : La restauration et/ou la protection de la qualité sanitaire des zones de production conchylicole ou de pêche à pied professionnelle **nécessitent de poursuivre l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique** présentes sur le bassin versant, **au travers de profils de vulnérabilité**. Ces études sont suivies, par la CLE, lorsqu'elle existe, en s'appuyant en termes de maîtrise d'ouvrage, sur la structure porteuse du Sage ou toute autre structure compétente.

Elles poursuivent l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'actions opérationnelles, sur une zone d'influence pertinente définie à partir du profils de vulnérabilité, pour maîtriser ces pollutions afin de respecter les objectifs applicables aux zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle définis à l'article D.211- 10 du code de l'environnement. La mise en œuvre de ce programme fait l'objet d'un suivi régulier par la CLE du Sage.

Les programmes d'actions élaborés sur les zones de baignade ou de pêche à pied de loisirs (voir dispositions 6F-1 et 10E-2) intègrent les objectifs de restauration des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle situées à proximité.

Les programmes d'actions sont actualisés régulièrement et leur mise en œuvre poursuivie jusqu'à l'atteinte des objectifs fixés ci dessus. Pendant cette période, les porteurs des profils de vulnérabilité présenteront à la CLE du Sage tous les deux ans un état d'avancement des actions de reconquête, en particulier pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle figurant sur la carte n°4.

Zone conchylicole Banc du Guer classée en B/C

- ⇒ *Carte diapositive suivante identifiant le BV Léguer comme prioritaire car situé en amont d'une zone conchylicole proche d'un classement C*
- ⇒ *Pas de « profil de vulnérabilité conchylicole » prévu pour le moment*



CARTE n°4 : Bassins versants situés en amont des zones conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle (groupe II et III) classés en C ou B avec une quantité microbiologique proche des critères de classement C de 2017 à 2019 ou ayant fait l'objet d'une interdiction temporaire de production et de commercialisation par arrêté préfectoral depuis 2017 jusqu'à février 2020, pour cause de contamination virale.

Chapitre 11 Préserver les têtes de bassin versant

L'orientation 11A, demande à ce que les SAGE comprennent un inventaire des têtes de bassins versants ainsi qu'une analyse de leur caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques. Cet inventaire doit être réalisé en concertation avec les acteurs du territoire.

L'orientation 11B demande aux CLE de sensibiliser sur les intérêts de la préservation des têtes de BV.

Rôles têtes de BV : épuration des eaux, régulation des régimes hydrologiques, habitats d'une grande biodiversité spécifique de ces milieux.

Proposition d'avis :

- **Nécessité d'une définition de la notion de « cours d'eau »**
- **On peut s'interroger sur les moyens mis à disposition pour travailler les têtes de BV sur les territoires en bon état.**

Sur le périmètre du SAGE en lien avec les têtes de BV :

- ***BV Léguer : projet écofriche***
- ***BV Lieue de Grève : projet DEMAIN***

Chapitre 11 Préserver les têtes de bassin versant

Extrait SAGE BL

Disposition 53 : Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassins versants

La structure porteuse du SAGE cartographie, de façon plus précise, les têtes de bassins versants en s'appuyant notamment sur les inventaires des cours d'eau et des zones humides. Elle analyse leurs caractéristiques et diagnostique les pressions qui s'y exercent.

Elle identifie, sur cette base et en concertation avec les acteurs locaux, les secteurs prioritaires et les soumet à validation de la Commission Locale de l'Eau.

Une action de recherche est engagée sur le Guic afin d'évaluer l'impact d'un abandon (enrichissement du milieu), lié à une moindre utilisation par l'agriculture, et celui d'un maintien en herbe des têtes de bassins versants. Des propositions de modes de gestion ont été établies suite à cette étude.

Disposition 54 : Gérer et restaurer les têtes de bassins versants

Les programmes opérationnels intègrent notamment :

- des actions de gestion et de restauration, le cas échéant, de têtes de bassins versants,
- une sensibilisation des propriétaires ou gestionnaires de ces espaces sur les modes de gestion à favoriser,

Pour ce faire, les structures porteuses des programmes opérationnels sont invitées à s'appuyer sur les résultats de l'action de recherche engagée sur le Guic.

Les dispositions visant :

- à ne pas remettre en cause l'atteinte ou le maintien du bon état écologique notamment en évitant les nouvelles artificialisations des cours d'eau (Orientation 16, Disposition 40 et Disposition 41)
- à préserver la fonctionnalité des cours d'eau (Orientation 18, Disposition 43 à Disposition 48)
- à protéger et gérer les zones humides (Orientation 21, Disposition 55 à Disposition 58)
- à protéger et valoriser le maillage bocager (haies et talus) (Orientation 22, Disposition 59 à Disposition 62)
- à assurer une gestion intégrée des eaux pluviales (Orientation 23, Disposition 63 à Disposition 65)

contribuent à la préservation voire à l'amélioration des fonctions des têtes de bassins versants



Actualités

- *Projet de loi Climat et résilience - continuité écologique*
- *Problématique S-Métolachlore*
- *PROJET d'arrêté préfectoral portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes-d'Armor*

Projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dit projet de loi « Climat et Résilience »

Amendement adopté le 7 avril

APRÈS L'ARTICLE 19, l'article suivant est inséré :

Le 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, est ainsi modifié :

1° La seconde phrase est complétée par les mots : « sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. » ;

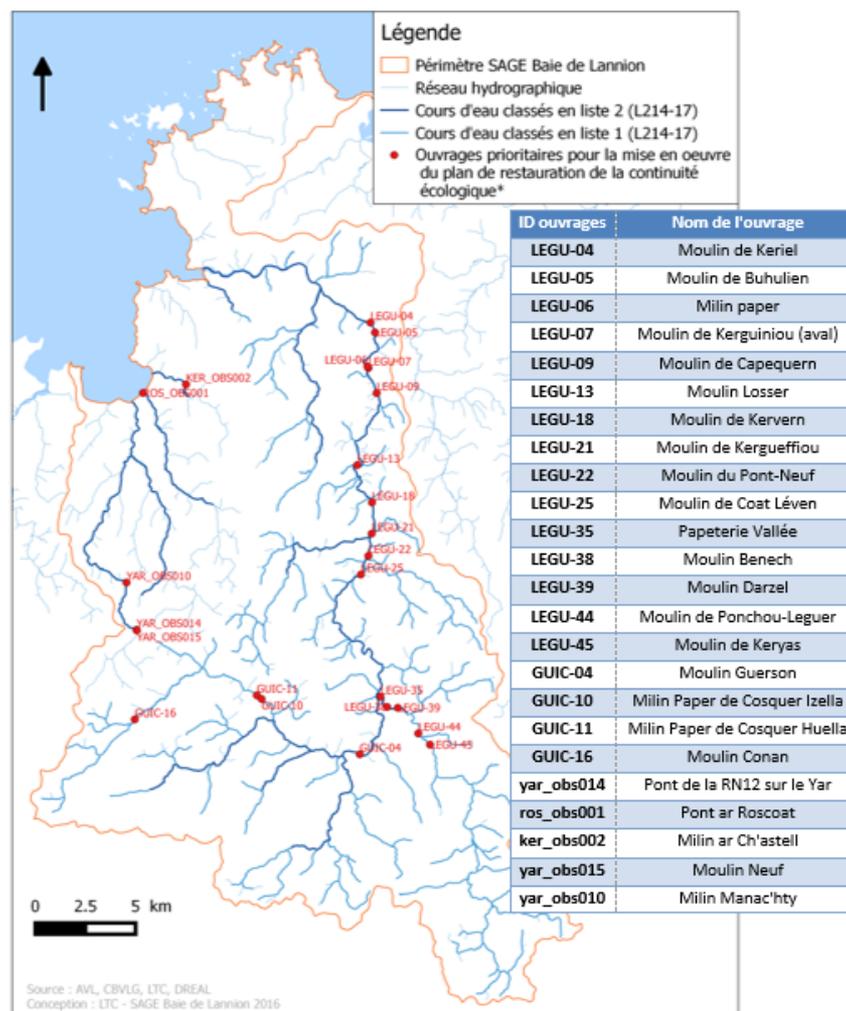
2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments à l'exclusion de toute autre et, notamment, de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »

=> Exclue la possibilité de détruire un ouvrage qui a ou qui pourrait avoir un potentiel de production d'hydroélectricité, et d'araser des seuils de moulins à eau dans le cadre des obligations de franchissement des poissons et du transport de sédiments.

=> Remise en question du travail en concertation engagé depuis plusieurs années sur le territoire – Contrats BV

Projet de loi Climat et résilience – restauration de la continuité écologique

Pour rappel, **L214-17** : « 2° - Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant



* La liste des ouvrages prioritaires concerne essentiellement la restauration de la continuité piscicole.
Des travaux sur des ouvrages (non localisés sur la carte) ne présentant pas de discontinuité piscicole seront réalisés afin d'améliorer la restauration des habitats et ainsi permettre la réduction du taux d'étagement.

Figure 48 : ouvrages identifiés, en première approche, pour la mise en oeuvre du plan de restauration de la continuité écologique prévu à la Disposition 50



Problématique S-Métolachlore

En France, le S-métolachlore est autorisé pour désherber les grandes cultures comme le maïs, le tournesol, le soja, les betteraves, le sorgho, les millets, le moha, et les haricots.

Ce désherbant appartient à la famille des chloroacétamides, qui comprend d'autres molécules herbicides (Alachlore, Métazachlore, Acétochlore, Flufenacet).

Avec leurs 2 principaux métabolites, le Métolachlore ESA et le Metolachlore OXA, le métolachlore et, désormais, le S-métolachlore sont fortement détectés dans les eaux de surface, mais aussi dans les eaux souterraines.

L'Avis de l'Anses du 14 janvier 2021 maintient le métolachlore ESA dans la liste des métabolites pertinents pour les Eaux Destinées à la Consommation Humaine (ECDH)

<https://www.anses.fr/fr/node/147585>

=> Problématique importante de conformité pour les usines d'eau potable.

Suivi qualité – pesticides

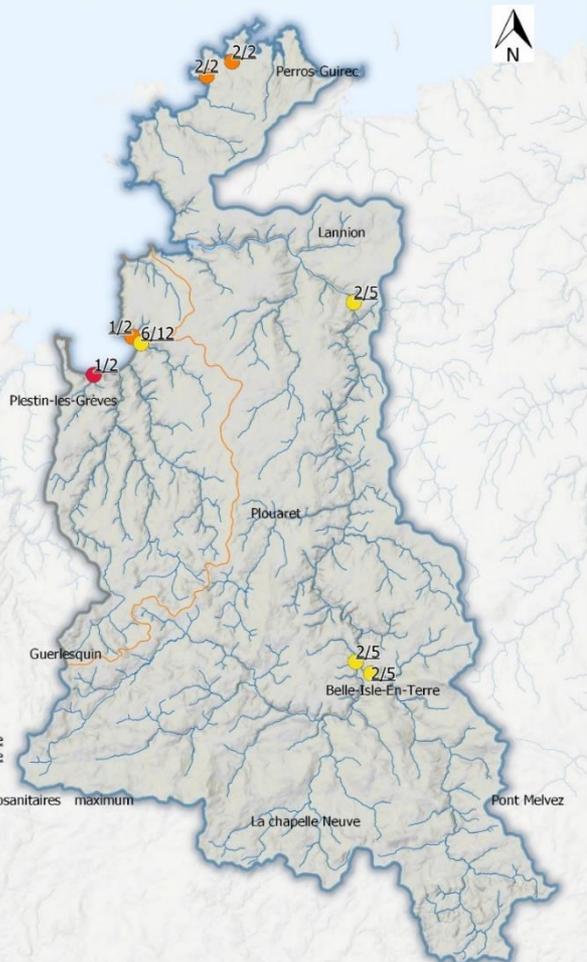
Orientation 4: Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

Suivi de la qualité des eaux de surface du SAGE Baie de Lannion Suivi Pesticides



0 2.5 5 km

2019



Sources : Cours d'eau Scan 25; Données Qualité Eau : AELB, CD22, BVLG, BVVL, SAGE BL

Indicateurs de résultats

Ecarts aux objectifs fixés sur les concentrations en pesticides

Objectif – bassins versants enjeux « eau potable » et « conchylicole »

0,1 µg/l pour la concentration d'une molécule de pesticide

0.5µg/l pour la somme des concentrations des tous les pesticides

Normes Eau brute

2 µg/l pour la concentration d'une molécule de pesticide

5µg/l pour la somme des concentrations des tous les pesticides

Les prélèvements réalisés dans le cadre du PTE Léguer et du SAGE Baie de Lannion ont lieu par temps de pluie (>10 mm/24h)

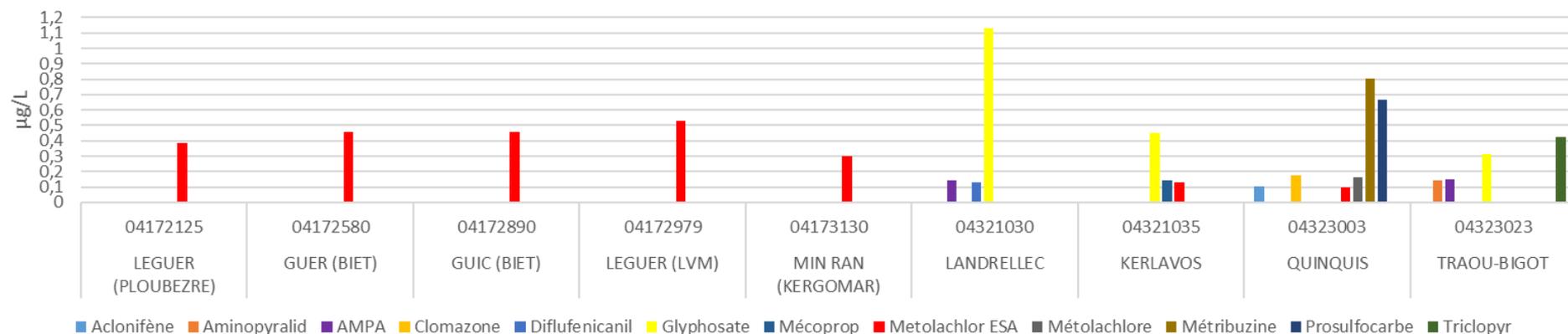
Somme des molécules détectées par campagnes de prélèvement en 2019 (en µg/L)

Date de la campagne de prélèvement	LEGUER (PLOUBEZRE) 04172125	GUER (BIET) 04172580	GUIC (BIET) 04172890	LEGUER (LVM) 04172979	MIN RAN (KERGOMAR) 04173130	LANDRELLEC 04321030	KERLAVOS 04321035	QUINQUIS 04323003	TRAOU-BIGOT 04323023
30/01/2019	0,28	0,335	0,335	0,315	0,35				
09/05/2019	0,365	0,335		0,32	0,49				
07/06/2019	0,57	0,685	0,73	0,735	0,425	1,68	1,425	2,375	1,175
24/09/2019	0,56	0,51	0,555	0,52	0,47	0,7	1,78	0,26	0,35
21/10/2019	0,44	0,43	0,47	0,46	0,495				

Tableau : Sommes des molécules phytosanitaires par campagne de prélèvement – Année 2019

Utilisation des pesticides sur le périmètre du SAGE

Molécules qui dépassent le seuil de 0,1µg/L lors de la campagne du 07/06/2019
(Données BVVL et SAGE BL)



Le graphique ci-dessus présente le détail des molécules quantifiées lors de la **campagne du 7 juin 2019**.

=> Le métabolite métolachlore ESA est présent en tout point du BV Léguer => ***courrier adressé à l'ANSES le 17/02/2020 pour les alertes sur cette problématique***

=> Pics de glyphosate supérieurs à 0,1 ou 0,5 µg/L => ***accompagnement des communes et sensibilisation de la population à accentuer sur ces secteurs dans le cadre du PTE Léguer et de l'accompagnement des collectivités à la mise en œuvre du SAGE***

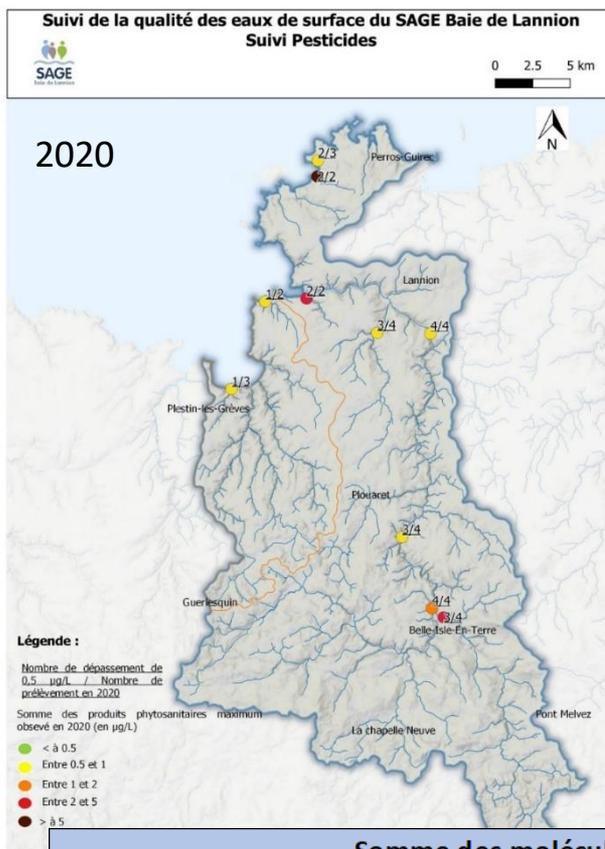
Bilan des analyses 2019:

Les résultats d'analyses sur la qualité des eaux de surface réalisées, en 2019, dans le cadre du projet de territoire pour l'eau du bassin versant du Léguer et de la mise en œuvre du SAGE Baie de Lannion, montrent un dépassement du seuil de 0,1 µg/l de **Métolachlore ESA** dans 80 % des analyses réalisées (100% sur le bassin versant du Léguer - *Ce BV est identifié comme étant à enjeu « eau potable » dans le SAGE BL*).

Le S-Metolachlor, est détecté, quelles que soient la situation géographique et la période de l'année, a des concentrations allant de 0,1 µg/l à 0,5 µg/l sur les ruisseaux côtiers, le Léguer et ses affluents.

Utilisation des pesticides sur le périmètre du SAGE

Orientation 4: Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires



BILAN 2020 :

Les résultats d'analyses sur la qualité des eaux de surface réalisées, en 2020, dans le cadre du projet de territoire pour l'eau du bassin versant du Léguer et de la mise en œuvre du SAGE Baie de Lannion, montrent un :

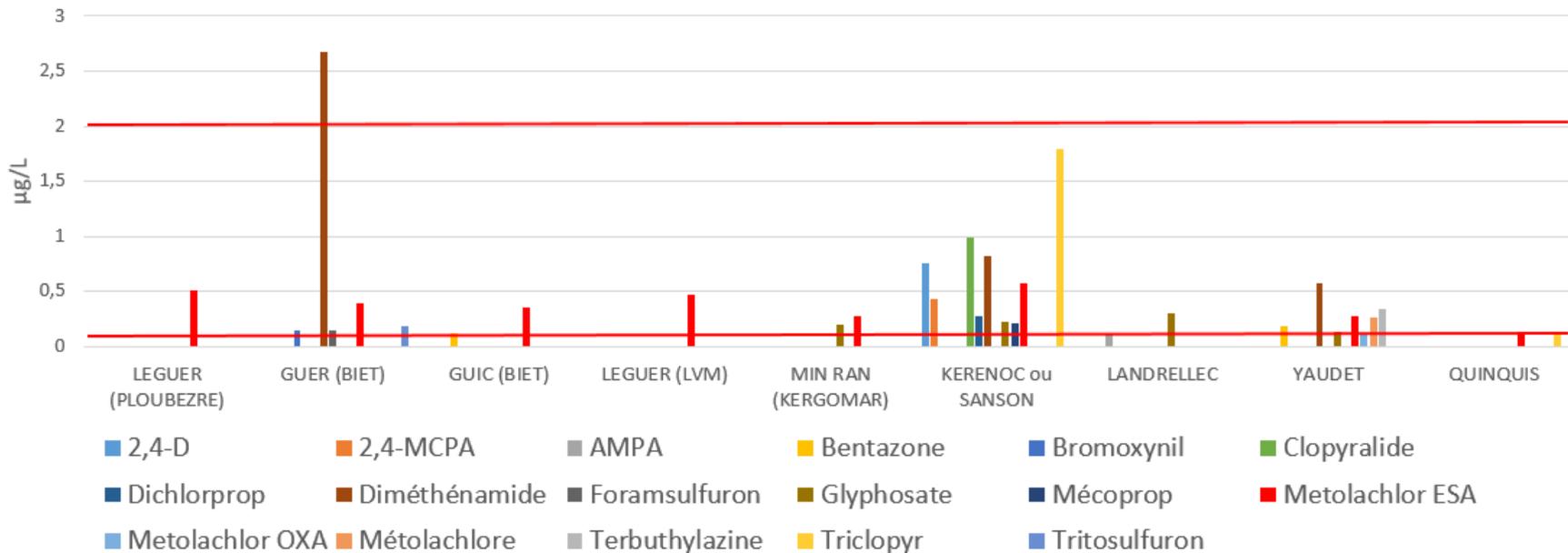
- dépassement du seuil de 0,5 µg/L pour la somme des molécules dans + de 80 % des échantillons
- dépassement du seuil de 0,1 µg/l de **Métolachlore ESA** dans 91 % des analyses réalisées (100% sur le bassin versant du Léguer - *Ce BV est identifié comme étant à enjeu « eau potable » dans le SAGE BL*).

Somme des molécules détectées par campagnes de prélèvement en 2020 (en µg/L)

Date des campagnes de prelevement	LEGUER (PLOUBEZRE)	GUER (BIET)	GUIC (BIET)	LEGUER (LVM)	MIN RAN (KERGOMAR)	KERENOC ou SANSON	LANDRELLEC	YAUDET	COAT TREDREZ	QUINQUIS
	04172125	04172580	04172890	04172979	04173130	04321013	04321030	04322040	04322041	04323003
15/01/2020	0,55	0,35	0,63	0,445	0,365					
21/04/2020	0,795	0,625	0,66	0,625	0,78		0,065			0,3
11/06/2020	0,665	4,215	0,875	0,67	0,97	6,415	0,74	2,405	0,155	0,67
25/09/2020	0,545	0,54	1,765	0,6	0,59	1,165	0,575	1,025	0,79	0,315

Utilisation des pesticides sur le périmètre du SAGE

Molécules qui dépassent le seuil de 0,1µg/L lors de la campagne du 11/06/2020
(Données BVVL et SAGE BL)



Le graphique ci-dessus présente le détail des molécules quantifiées lors de la **campagne du 11 juin 2020**.

- Le métabolite métolachlore ESA est présent en tout point du BV Léguer
- concentration en Diméthénamine de 2,67 µg/L sur le Guer
- Pics de Glyphosate supérieurs à 0,1 µg/L à l'exutoire du Landrellec, Sanson et Yaudet et sur le Sbv Guer => **accompagnement des communes et sensibilisation de la population à accentuer sur ces secteurs dans le cadre du PTE Léguer et de l'accompagnement des collectivités à la mise en œuvre du SAGE**

Échanges récents entre LTC, la chambre d'agriculture et Syndicat mixte Goas-Koll/Traou Long .

⇒ *Article dans les prochains flashs agricoles des bassins versants afin de sensibiliser les agriculteurs aux risques liés à l'utilisation de cette molécule pour la production d'eau potable (impact financier important pour le traitement de cette molécule).*

Eau et Rivières de Bretagne a alerté le Préfet pour demander l'arrêt de l'utilisation du S-Métolachlore.

⇒ <https://www.eau-et-rivieres.org/demande-interdiction-s-m%C3%A9tolachlore>